

PARTIE VI – Titre II – Chapitre IX – Indemnité spéciale en cas d'accident aéronautique

Table des matières

1.	Bases légales et réglementaires
2.	Bénéficiaires
3.	Définitions
3.1	Membre des forces armées
3.2	Accident aéronautique
4.	L'indemnité spéciale en cas d'accident aéronautique
4.1	En cas de réforme pour inaptitude médicale
4.2	Quand n'y a-t-il aucun droit à l'indemnité spéciale en cas d'accident aéronautique ?
4.3	En cas décès du membre du personnel imputable à un accident aéronautique
4.4	Désignation par le membre du personnel d'un ou plusieurs ayant(s) droit à l'indemnité spéciale
4.4.1	<i>Rôle du membre du personnel</i>
4.4.2	<i>Rôle du responsable du service du personnel</i>
4.5	Quand l'indemnité d'ayants droit en cas d'accident aéronautique n'est-elle pas octroyée ?
4.6	Montant
4.7	Dispositions spéciales
4.8	Procédure
4.9	La commission de statuer en matière d'indemnité spéciale d'accident aéronautique
5.	Régime d'assurance lors des voyages aériens
5.1	Police locale
5.2	Police fédérale
5.2.1	<i>Objet et entendue de l'assurance</i>
5.2.2	<i>Garanties assurées</i>
5.2.3	<i>Etendue territoriale</i>
5.2.4	<i>Bénéficiaires</i>
5.2.5	<i>Désignation par le membre du personnel d'un autre ayant droit au capital payable en cas de décès</i>

5.2.6	<i>Procédure en vue de l'ouverture des droits à l'assurance</i>
5.2.7	<i>Procédure en cas d'accident</i>

1. Bases légales et réglementaires

- Loi du 12 janvier 1970 relative à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'accident aéronautique survenu en temps de paix (*M.B.* 27-01-1970) ;
- Loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police (*M.B.* 06-01-2001) ;
- Arrêté royal du 11 septembre 1970 fixant les règles de procédure devant la commission chargée de statuer en matière d'indemnité spéciale d'accident aéronautique (*M.B.* 26-09-1970) ;
- Arrêté royal du 13 mai 1975 portant extension du champ d'application de la loi du 12 janvier 1970 relative à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'accident aéronautique survenu en temps de paix (*M.B.* 15-07-1975) ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 1970 relatif à la désignation d'un ayant droit à l'indemnité spéciale d'accident aéronautique (*M.B.* 26-09-1970).

2. Bénéficiaires

L'allocation peut être octroyée aux membres du personnel:

- Statutaires et contractuels;
- membres du cadre opérationnel de la police intégrée (police locale et police fédérale) et du cadre administratif et logistique de la police intégrée (police locale et police fédérale) ainsi que les militaires;

- bénéficiant du nouveau statut, du nouveau statut et des anciens inconvénients ou de l'ancien statut.

Ces conditions *rationae personae* sont cumulatives.

3. Définitions

3.1 Membre des forces armées

Toute personne qui, en vertu du lien juridique l'unissant à l'Etat, a qualité de militaire, membre du personnel du cadre opérationnel ou cadre administratif et logistique et sert effectivement, au moment de l'accident aéronautique, dans un emploi qui, en raison de cette qualité, lui est conféré soit à l'armée, soit aux services de police.

3.2 Accident aéronautique

L'accident qui survient à un membre du personnel, dès l'instant où, pour accomplir un service aérien, régulièrement commandé ou autorisé, l'intéressé prend place à bord d'un aéronef militaire belge ou étranger (Loi du 9 décembre 1994, art 59, applicable au 1^{er} janvier 1995 – ou d'un aéronef des services de police), en vue de l'envol ou de tout déplacement, jusqu'au moment où le même intéressé aura quitté l'aéronef.

L'accident qui survient à un membre du personnel au cours de l'exécution d'un saut en parachute.

4. L'indemnité spéciale en cas d'accident aéronautique

4.1 En cas de réforme pour inaptitude médicale

L'indemnité spéciale est due au membre du personnel opérationnel ou cadre administratif et logistique de la police et aux militaires travaillant au cadre administratif et logistique de la police qui, lors de

l'utilisation d'un aéronef des Forces Armées, ou des service de Police sont victimes d'un accident aéronautique et qui sont contraints de quitter définitivement le service pour inaptitude physique consécutive à un accident.

4.2 Quand n'y a-t-il aucun droit à l'indemnité spéciale en cas d'accident aéronautique ?

L'indemnité n'est pas allouée, s'il est établi que l'accident est imputable à une faute lourde de la victime ;

La loi du 12 janvier 1970 ne prévoit pas l'octroi d'une indemnité pour accident aéronautique aux membres du personnel en cas d'utilisation d'un avion civil.

4.3 En cas décès du membre du personnel imputable à un accident aéronautique

En cas de décès imputable à un accident aéronautique, l'indemnité spéciale est due à ses ayants droit.

Les ayants droit du membre du personnel sont :

- Son conjoint, si l'intéressé est marié et non séparé de corps ou la personne avec qui la personne vit en cohabitation légale (Cfr L. 27/03/2003 (M.B. 30/04/2003)) ;
- Si l'intéressé est célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, les personnes ci-après énumérées par ordre prioritaire des catégories :
 - ▶ 1^{ère} catégorie : ses enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés ainsi que leurs descendants, par représentation ;
 - ▶ 2^{ème} catégorie : son père et sa mère ;
 - ▶ 3^{ème} catégorie : ses frères et sœurs ;
 - ▶ 4^{ème} catégorie : toute personne physique qui justifie avoir assuré l'éducation et l'entretien de la victime, pendant au moins cinq ans avant sa majorité.

Si une procédure en divorce ou en séparation de corps est en cours au moment du décès, et si il y a contestation entre les diverses catégories d'ayants droit éventuels, le Tribunal de première instance, statuant en équité, le Ministère public entendu, détermine les ayants droit.

Les ayants droit, autres que le conjoint et les enfants, sont tenus d'apporter la preuve qu'ils profitaient directement des rémunérations de la victime. Sont présumés remplir cette condition, ceux qui habitaient avec la victime ou chez qui la victime avait son foyer.

S'il n'existe qu'un seul ayant droit, celui-ci bénéficie de la totalité de l'indemnité. Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit de même catégorie, l'indemnité est attribuée par parts en égales à chacun d'eux.

4.4 Désignation par le membre du personnel d'un ou plusieurs ayant(s) droit à l'indemnité spéciale

4.4.1 *Rôle du membre du personnel*

Le membre du personnel a la faculté de désigner le ou les ayants droit de l'indemnité payable du fait de son décès, ainsi que de modifier les règles de priorité et de partage.

Toutefois, cette désignation est sans effet si elle méconnaît les droits du conjoint ou des enfants tels qu'ils sont fixés par la loi.

La déclaration du membre du personnel est constatée dans un acte écrit.

Toute demande d'indemnité ou d'une part d'indemnité doit, sous peine d'irrecevabilité, être adressée par lettre recommandée au responsable du service du personnel.

Les actes de désignation d'ayants droit ainsi que les demandes en vue d'obtenir en retour un acte déjà déposé, doivent être introduits, par lettre recommandée, auprès de la chancellerie du responsable du service du personnel.

4.4.2 ***Rôle du responsable du service du personnel***

Le responsable du service du personnel conserve, au secret, les actes de désignation.

Les actes de désignation d'ayant droit sont renvoyés aux signataires:

- Soit à leur demande ;
- Soit d'office dès qu'ils cessent de faire partie des services de la police.

En cas d'accident aéronautique mortel, les actes de désignation souscrits par les victimes sont transmis, par le responsable du service du personnel, à la commission chargée de statuer sur l'existence des conditions d'octroi de l'indemnité.

4.5 **Quand l'indemnité d'ayants droit en cas d'accident aéronautique n'est-elle pas octroyée ?**

L'indemnité d'ayant droit n'est pas octroyée :

- S'il est établi que l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime ;
- Lorsque la victime décède des suites de l'accident, après avoir elle-même perçu l'indemnité ;

- Au père ou à la mère, lorsqu'il est établi que la victime, alors qu'elle n'avait pas dix-huit ans, a été placée durant cinq années, consécutives ou non, dans une institution ou chez un particulier, à moins que le père ou la mère ne prouve avoir subvenu normalement, compte tenu de sa situation, aux besoins de l'enfant.

4.6 Montant

- Le montant de l'indemnité spéciale est fixé à **€18.592,02**.
- En outre, une indemnité particulière égale à 10% du montant (€ 1859,20 – non indexé) est octroyée à tout enfant qui :
 - A l'égard de la victime ou de son conjoint, a la qualité d'enfant légitime, d'enfant naturel reconnu ou d'enfant adopté ;
 - N'a pas vingt et un ans accomplis le jour du décès ou, pour celui ayant dépassé cet âge, être encore bénéficiaire d'allocations familiales.
- Cette indemnité particulière s'applique aussi :
 - A l'enfant né du mariage de la victime après décès de celle-ci ;
 - A l'enfant âgé de plus de vingt et un ans, appelé ou rappelé sous les armes en exécution des obligations imposées par les lois sur la milice, lorsque cette situation fait cesser son droit de bénéficiaire d'allocations familiales.

Lorsqu'une indemnité ou part d'indemnité est allouée à une personne mineure d'âge, le montant en est versé sur un compte d'épargne, ouvert au nom du mineur, et dont il ne pourra disposer, durant sa minorité, qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Pour connaître l'index applicable et le montant indexé, vous pouvez cliquer sur le lien suivant : « [montants indexés](#) ».

4.7 Dispositions spéciales

Le paiement des indemnités exclut, à concurrence de son montant, l'attribution pour un même fait dommageable de dommages-intérêts à charge de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence du montant des indemnités payées, aux droits du bénéficiaire contre les tiers responsables du fait dommageable.

Le bénéficiaire de la loi du 1^{er} janvier 1970 relative à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'accident aéronautique survenu en temps de paix, est étendu, en cas de décès imputable à l'accident, aux ayants droit des personnes qui n'ayant pas la qualité de militaire, ont pris place dans un aéronef militaire belge en vue de leur agrégation comme candidat pilote des Forces Armées.

4.8 Procédure

Le membre du personnel peut introduire une demande d'indemnité dès la survenance de l'accident et sans attendre la décision statuant sur son aptitude physique à rester en service.

Toute demande d'indemnité ou d'une part d'indemnité doit, sous peine d'irrecevabilité, être adressée par lettre recommandée au Ministre de la Défense nationale, dans les délais ci-après :

- Pour la victime elle-même ou pour les ayants droits ayant la qualité de conjoint ou d'enfant : cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle l'accident a eu lieu ;
- Pour les ayants droit des autres catégories : un an à partir de la date de décès de la victime.

Le responsable du service du personnel se charge des formalités d'usage en collaboration avec les ayants droit.

4.9 La commission de statuer en matière d'indemnité spéciale d'accident aéronautique

Une commission statue souverainement, par décision motivée, sur l'existence des conditions requises pour l'octroi de toute indemnité ou part d'indemnité.

Le Roi nomme les membres de la Commission ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux.

La Commission est présidée par un magistrat. Elle comprend, outre le président, deux officiers de la Force aérienne, un officier de la Force Terrestre, un officier de la Force navale, un officier supérieur médecin de la Force aérienne et un officier supérieur médecin attaché à la force à laquelle appartient le militaire victime de l'accident.

Un représentant de la police fédérale ou d'un corps de police locale ainsi qu'un médecin membre du personnel du cadre administratif et logistique de la police fédérale font partie de la commission chaque fois qu'elle doit examiner le cas d'un membre du cadre opérationnel ou du cadre administratif et logistique des services de police.

5. Régime d'assurance lors des voyages aériens

La circulaire 213 du 1^{er} juin 1948 du Ministère du budget prescrit que les fonctionnaires de l'Etat doivent souscrire une assurance complémentaire lors des voyages aériens. Cette assurance peut être souscrite individuellement ou collectivement.

5.1 Police locale

Les zones de police sont obligées de souscrire une même assurance pour leurs membres du personnel. Les membres du personnel de la zone de police doivent être mis au courant des modalités de cette assurance.

5.2 Police fédérale

5.2.1 *Objet et entendue de l'assurance*

La Police Fédérale a souscrit une assurance afin d'assurer, automatiquement et sans déclaration préalable, tout membre du personnel de la Police Fédérale prenant place à bord d'un aéronef en qualité de passager pendant les déplacements de service, avec l'autorisation et pour le compte de la Police Fédérale.

5.2.2 *Garanties assurées*

Le maximum des garanties assurées par personne est fixé à :

Catégorie A : Les personnes ayant atteint l'âge de 21 ans

€59.494,45 en cas de décès;

€59.494,45 en cas d'invalidité permanente;

€2.478,94 pour les frais de traitement.

Catégorie B : Les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, mais ayant dépassé l'âge de 5 ans

€12.394,68 en cas de décès;

€59.494,45 en cas d'invalidité permanente;

€2.478,94 pour les frais de traitement.

Catégorie C : Les enfants jusqu'à 5 ans

€2.478,94 en cas de décès;

€12.394,68 en cas d'invalidité permanente;

€2.478,94 pour les frais de traitement.

Si plusieurs personnes assurées par le contrat voyagent à bord d'un même aéronef, la limite des garanties totales assurées pour l'ensemble de ces personnes est fixée à :

€12.890.463,28 en cas de décès;

€12.890.463,28 en cas d'invalidité permanent.

5.2.3 *Etendue territoriale*

La garantie est valable dans le monde entier (en temps de paix).

5.2.4 *Bénéficiaires*

Le capital payable en cas de décès doit être réglé par la compagnie d'assurance dans l'ordre suivant :

- au conjoint ni divorcé ni séparé de corps;
- à défaut, aux enfants légitimes nés ou à naître, naturels reconnus ou adoptifs, par parts égales;
- à défaut, aux père et mère de l'assuré;
- à défaut, au preneur d'assurance ou à un autre ayant droit désigné par l'assuré.

5.2.5 *Désignation par le membre du personnel d'un autre ayant droit au capital payable en cas de décès*

5.2.5.1 Rôle du membre du personnel

L'assuré qui souhaite désigner un autre ayant droit ou modifier les règles de priorité et de partage s'il y a plusieurs ayants droit doit établir une déclaration.

Ceci vaut également pour le célibataire qui n'a pas de famille.

Toutefois, cette désignation est sans effet si elle méconnaît les droits du conjoint ou des enfants tels qu'ils sont fixés par la loi.

La déclaration du membre du personnel est consignée dans un acte écrit.

Les actes de désignation d'ayants droit doivent être adressés, avant le vol, par lettre à DGS/DSM.

5.2.5.2 Rôle de DGS/DSM

DSG/DSM conserve pendant les déplacements de service, au secret, les actes de désignation d'ayants droit.

Les actes de désignation d'ayant droit seront détruits après le déplacement de service si le membre du personnel n'est pas victime d'un accident aéronautique pendant ce déplacement de service.

5.2.6 ***Procédure en vue de l'ouverture des droits à l'assurance***

5.2.6.3 Rôle de DGS

DGS envoie à DGS/DSM un exemplaire de la demande de mission en cas de déplacement de service d'un membre du personnel par aéronef.

5.2.6.4 Rôle de DGS/DSM

DGS/DSM établit trimestriellement une liste par laquelle les droits des membres du personnel à l'assurance sont ouverts.

5.2.7 ***Procédure en cas d'accident***

5.2.7.5 Rôle du responsable du service du personnel

Le responsable du service du personnel préviendra DGS/DSM de la survenance d'un accident aéronautique.

5.2.7.6 Rôle de DGS/DSM

DGS/DSM préviendra la compagnie d'assurance qu'un membre du personnel a été victime d'un accident aéronautique au cours d'un déplacement de service

Au cas où la victime a désigné un ayant droit au capital éventuellement dû, DGS/DSM enverra cet écrit à la compagnie d'assurance qui devra décider si les conditions d'octroi d'indemnités sont remplies ou non.